



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-097 du 21 AOÛT 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0094 relative au projet de réaménagement de la barrière de péage de Montreuil-aux-Lions situé à Sainte-Aulde dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 17 juillet 2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 1^{er} août 2014;

Considérant que le projet consiste en des travaux de réaménagement d'une barrière de péage pleine voie existante sur l'autoroute, afin de mettre en œuvre un Télépéage Sans Arrêt (TSA) pour les véhicules légers et les poids lourds;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 b) « modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans sa totalité dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) bâti sur des espaces artificialisés qui constituent aujourd'hui la gare de péage elle-même ainsi qu'une partie de ses aménagements connexes ;

Considérant que le projet se situe à proximité de Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (notamment la ZNIEFF de type I « Bois de Montgé à Cocherel » à 0,7 Km au nord ou la ZNIEFF de type II « Ru des Effaneaux et boisements associés » à 1 Km au sud-ouest) et de deux sites Natura 2000 (site « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé » à 0,7 Km au nord et site « Boucles de la Marne » à 2,9 Km au sud-est) ;

Considérant que le projet de par sa nature (réaménagement d'une barrière de péage sur une zone fortement anthropisée) n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones énoncées ci-dessus ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment l'eau, les sols, la gestion de l'eau, le paysage, etc.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement de la barrière de péage de Montreuil-aux-Lions situé à Sainte-Aulde dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).